

Sommaire
n° 5
Septembre 2003

Les Carnets du Temps
Revue du Centre d'enseignement supérieur aérien

Publication du
**Centre de documentation
du Centre d'enseignement
supérieur aérien**
1, place Joffre, 75007 PARIS

Directeur de la publication :
GBA Christian Tisserand

Rédacteur en chef :
Lt Muriel Berger

Rédacteur en chef adjoint :
Sgc Lionel Lavergne

Comité rédacteur :
Cre Lcl Dupont
Cne Gaudillière
Ltt Jean-Christophe Pitard-Bouet
Asp Roxane Furio
Adj (R) Sylvaine Thébault
Sgc Lionel Lavergne
Sgt Jérôme Periolat
Sgt Stéphane Lanzeray
M. Gaudillière
M. Frédéric Saffroy
M^{me} Béatrice Marchand

**Informatique éditoriale
et fabrication :**
Adc Christian Noël
M. Philippe Bucher

Crédits photographiques :
Fonds documentaire de la
bibliothèque du CESA

Correspondance :
CESA - BP 43
00445 ARMÉES
Tél. : 01 44 42 80 64
Fax : 01 44 42 80 10

Photogravure et impression :
Atelier de reproduction de
l'armée de l'air
26, boulevard Victor -
00450 ARMÉES

Direction :
Slt Frédéric Ciavaldini

Tirage 4 000 exemplaires

**TOUS DROITS DE
REPRODUCTION RÉSERVÉS**

<i>Relations internationales</i>	
La Cour pénale internationale	4
<i>Géopolitique</i>	
L'Italie	6
<i>Économie</i>	
Taylor : pionnier de l'organisation du travail .	8
<i>Institutions</i>	
Le Conseil d'État	10
<i>Droit</i>	
Le décret	12
<i>Histoire littéraire</i>	
Péguy tel qu'on l'ignore	14
<i>Philosophie</i>	
Thomas Hobbes	16
<i>Pensée politique</i>	
Les débuts du syndicalisme en France	18
<i>Histoire de l'aéronautique</i>	
Capitaine Guynemer	20
<i>Histoire</i>	
Les Incas	22
<i>Réflexion</i>	
Les chrétiens en Orient avant les croisades ..	24
<i>Au fil de la plume</i>	26



La Cour pénale internationale

L'instauration d'une Cour pénale internationale (CPI), initialement prévue par la convention de 1948 relative au crime de génocide, a été créée par la conférence de Rome du 17 juillet 1998. Elle doit mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes commis au cours des conflits armés en devenant une juridiction chargée de juger les infractions les plus graves comme les crimes de génocide ou contre l'humanité.

En quoi consiste la CPI ? À la différence du procès de Nuremberg au lendemain de la seconde guerre mondiale et des tribunaux créés pour les conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, la CPI est une instance permanente dotée d'une compétence universelle pour établir la responsabilité des personnes physiques ayant commis les crimes de génocide ou contre l'humanité, ainsi que les crimes de guerre ou d'agression et pour les punir. À noter que cette juridiction préserve la compétence des juridictions criminelles nationales puisqu'elle n'a vocation à intervenir que si la justice d'un État est défaillante ou dans l'impossibilité de fonctionner. Sous cette réserve, cette instance doit être dissuasive et pouvoir arrêter les auteurs responsables des crimes, c'est-à-dire les capturer. Pour mettre en œuvre la CPI, deux conditions sont ensuite nécessaires : il faut que l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis ait ratifié le traité ou que les auteurs présumés des crimes soient des ressortissants d'un État ayant ratifié le texte de Rome. En dehors de ce cas, la Cour ne peut intervenir que si elle est saisie par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies.

Quelle est, fin 2003, la portée de cette réforme ? De grands États comme les États-Unis, la Chine, l'Inde et le Pakistan ne sont toujours pas parties au statut de Rome, tout comme Israël ainsi que la quasi-totalité des pays arabes. Néanmoins, quatre ans après son adoption à Rome, le statut de la CPI a obtenu les 60 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Au 1^{er} juillet 2002, le traité a été signé par 135 États et ratifié par 71 d'entre eux. Les dix-huit juges, élus par les États qui ont ratifié le statut, élisent eux-mêmes leur président. La France a adopté, le 26 février 2002, une loi relative à la coopération avec cette juridiction. Aujourd'hui, tout porte à croire que la CPI, devenue une réalité, constitue déjà un moyen de dissuasion pour les auteurs des crimes les plus odieux.



Historique

De Nuremberg à la Haye

- 1945 : création du Tribunal de Nuremberg.
- 1993 : création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le Conseil de sécurité de l'ONU.
- 1994 : création du Tribunal pénal international pour le Rwanda par le Conseil de sécurité de l'ONU.
- 17 juillet 1998 : adoption du Statut de Rome de la CPI.
- 30 juin 2000 : adoption du règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes par la Commission préparatoire à la CPI.
- 31 décembre 2000 : dernier délai pour la signature du Statut de Rome, 139 États signataires.
- 11 avril 2002 : ratification du Statut de Rome par les 60 États nécessaires à l'entrée en vigueur de la Cour.
- Juillet 2002 : entrée en vigueur de la CPI pour les États l'ayant ratifiée.
- Septembre 2002 : première assemblée des États parties.
- Janvier 2003 : élection des juges de la CPI, à partir de mars 2003, début effectif de la CPI.

Composition de la CPI

La Cour est composée de la présidence, de trois sections juridictionnelles (la chambre préliminaire, la chambre de première instance, la chambre des appels), du bureau du procureur et du greffe. Le procureur et les 18 juges sont élus par l'assemblée des États parties.

Les modes de saisine de la Cour

Le Statut de Rome prévoit trois procédures de saisine de la Cour :

1. Un État partie peut saisir le procureur de la CPI d'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 semblent avoir été commis.
2. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut renvoyer une situation devant la Cour en vertu du chapitre VII de la Charte.
3. Le procureur *proprio motu* : indépendant, il peut ouvrir une information sur la base de renseignements obtenus non seulement d'États, d'organisations internationales et intergouvernementales, mais encore d'organisations non gouvernementales. Pour ouvrir une enquête, le procureur doit préalablement obtenir une autorisation de la Chambre.

L'Italie

L'Italie se retrouve sous les feux de l'actualité pour six mois en présidant l'Union européenne. Ce pays, fort de 58 millions d'habitants, est un des plus vieux piliers de la construction de l'Europe. Face au nouvel ordre américain, comment se situe cet État méditerranéen ?

Le chef de gouvernement italien, M. Silvio Berlusconi, a pris, mardi 1^{er} juillet 2003, la tête de l'Union européenne. La présidence change par roulement tous les six mois obligatoirement. Celle de M. Berlusconi s'annonce houleuse. La volée de critiques dans la presse européenne met en doute sa capacité à diriger l'Europe. Le Premier ministre italien se défend en arguant que la presse italienne est majoritairement à gauche. « *Nous respectons les inquiétudes et les préjugés de la presse étrangère, mais nous avons le devoir d'y répondre avec des faits concrets* », a déclaré Franco Frattini, le chef de la diplomatie italienne, lors d'une conférence de presse à Rome dans son ministère.

Vainqueur aux élections de mai 2001, M. Berlusconi est arrivé au pouvoir à cause de la crise de la classe politique italienne salie par de trop nombreux scandales financiers. Dès 1992, une avalanche d'affaires est révélée par l'opération *Mani pulite* (mains propres) et le juge Antonio Di Pietro. Au milieu de ce grand naufrage, M. Berlusconi a de nombreux atouts : il est à la tête d'une immense fortune, la première d'Italie et la quatorzième mondiale et il est devenu un des empereurs des médias d'Europe. Quand on possède le pouvoir économique et le pouvoir médiatique, le pouvoir politique en découle presque naturellement. Son parti, *Forza Italia*, a obtenu environ 30% des voix aux élections législatives, devenant la première formation politique de l'Italie. En matière d'alliés, Silvio Berlusconi n'a pas hésité à pactiser avec l'ex-fasciste Gianfranco Fini et le xénophobe Umberto Bossi.

Dès le début, l'Italie a participé à la construction européenne avec la signature du traité de Rome, en 1956, et a retiré du marché commun des profits substantiels. En 1992, elle vote positivement pour le traité de Maastricht. Faisant suite à des efforts de rigueur, l'Italie est admise parmi les participants de l'euro au 1^{er} janvier 1998. Elle applique la convention de Schengen depuis octobre 1997 et doit faire face à une immigration clandestine de Kurdes et d'Albanais. Sur le plan de la politique étrangère, l'armée italienne participe aux Euroforces, dernièrement dans l'aire balkanique. Aujourd'hui, les positions très libérales de Silvio Berlusconi envers les États-Unis et son atlantisme remettent-ils en cause cette politique pro-européenne ?



« J'ai l'intention de moderniser la machine de notre politique étrangère afin de promouvoir les intérêts commerciaux des entreprises italiennes, petites et moyennes, en Europe et dans le monde », a déclaré Silvio Berlusconi tout en réitérant son *credo* européen. L'Italie se montre réservée par rapport à l'ouverture vers l'Est, car elle est un des pays bénéficiant le plus des fonds communautaires, situation qui changera avec l'entrée dans l'Union européenne de pays moins riches. Paradoxalement, le gouvernement actuel souhaite assurer le succès de la Convention européenne qui prépare les institutions d'une Europe élargie. Bref, l'Italie est attachée à son appartenance à l'Union européenne. Mais elle se rapproche aussi de son allié américain.

En 1949, l'Italie adhère à l'OTAN. L'expansion du communisme dans le sud-est de l'Europe transforme cet État en place géostratégique, en pleine guerre froide. L'Italie forme un rempart au régime soviétique et devient un élément majeur du système euro-atlantique. L'Italie délègue alors quasiment aux États-Unis la responsabilité de ses affaires stratégiques. Après la désintégration du communisme, elle a eu rapidement besoin de jouer un rôle plus actif en renouant avec ses anciennes zones d'influence, l'Albanie et l'ex-Yougoslavie. L'Italie mène une politique de stabilisation de la région mêlant le militaire et l'humanitaire. Il en va de même en Méditerranée, où, fidèle à une tradition ancienne, Rome défend avec discrétion ses intérêts, aujourd'hui d'une façon démocratique. Elle s'ouvre un pont vers le monde arabe, particulièrement la Libye et l'Iraq, mais aussi plus discrètement l'Iraq. Au-delà, les entreprises italiennes sont très actives en Amérique latine, en Russie et, dans une perspective à long terme, en Chine.

Pour les Italiens, les États-Unis servent d'égalisateur dans l'équation du pouvoir en Europe, car ils jugent nécessaire une « stratégie de tête » pour la sécurité de la Communauté : c'est une assurance contre l'imprévisible. Une des leçons centrales de Bosnie dans la première moitié des années quatre-vingt-dix est que les Américains peuvent servir de gestionnaire de dernier recours. En ce qui concerne l'acquisition de matériel militaire, l'Italie a opté pour l'achat d'avions *F-16* au lieu de *Mirage 2000* français. Lors de la dernière guerre en Irak, le gouvernement de Silvio Berlusconi a apporté son soutien à Georges Bush, devenant un de ses plus fidèles alliés européens. Le chef de gouvernement italien s'est rapproché des Premiers ministres anglais et espagnol, Blair et Aznar. Cependant, l'Italie a connu une des plus importantes manifestations pacifistes en Europe : le 15 février 2003, près de 600 000 manifestants ont scandé leur désapprobation contre l'engagement américain en Irak.

Ainsi, l'Italie tente de renouer avec son vieux rêve d'unité méditerranéenne, tout en restant fidèle à l'Union européenne mais en se protégeant derrière l'hyper-puissance américaine.

M^{me} Béatrice MARCHAND, professeur d'histoire-géographie



Taylor : pionnier de l'organisation du travail



Frederic Winslow Taylor (1856-1915) est considéré comme l'un des pionniers du *management*. À la fin du XIX^e siècle, la révolution industrielle a provoqué un afflux d'immigrants aux États-Unis ; ceux-ci ne maîtrisaient pas parfaitement la langue et étaient souvent peu éduqués. Devant une demande de production toujours plus importante, Taylor conclut rapidement qu'une nouvelle organisation du travail était indispensable.

Le taylorisme

C'est à partir de ce constat que Taylor créa le taylorisme. Cette organisation du travail se fonde sur la division du travail, poussée à sa limite, entre travail manuel et travail intellectuel. Également appelée organisation scientifique du travail, elle répond à de grands principes :

- l'étude systématique du savoir-faire des ouvriers est faite par le service des méthodes (direction des ressources humaines, DRH) ;
- tout travail intellectuel doit être concentré dans les bureaux de planification et d'organisation (bureau d'études) ;
- lorsque le processus de production est maîtrisé, il est inutile que les ouvriers apprennent un métier, ils doivent juste appliquer les instructions ;
- enfin, il suffit de définir strictement les tâches afin de contrôler leur exécution et de limiter les temps morts.

Organisation dérivée du taylorisme

Le taylorisme a été largement adopté dans le monde, suscitant même des émules. Communément présenté comme une forme de taylorisme, le stakhanovisme se développe en Union soviétique à partir de 1935 suite à l'« exploit » d'Alexeï

Grigorievitch Stakhanov, qui a battu le record du monde d'extraction de charbon en six heures, à l'aide d'une organisation de l'équipe, qui permet une meilleure utilisation de l'outillage.

Autre organisation du travail célèbre, issue de la révolution industrielle le fordisme, qui doit son nom à Henry Ford. Il intègre le taylorisme et crée le principe de la chaîne continue qui implique la soumission à la cadence de la machine. Par ailleurs, il introduit l'idée qu'on doit standardiser des pièces et des produits, pour fabriquer des biens de consommation bon marché, seuls susceptibles de se vendre en masse.

Succès et dérives du système

L'application du *management* scientifique et des idées de Taylor fit progresser de manière spectaculaire la productivité des entreprises américaines et leurs profits.

Devenant la référence en matière d'organisation, cette théorie inspire également les entreprises européennes.

Mais, graduellement, les conditions initiales de la fin du XIX^e siècle ayant poussé Taylor à développer sa méthode de *management* scientifique s'effacent. Aujourd'hui :

- le manque d'éducation n'est plus une raison suffisante pour séparer exécution et préparation du travail ;
- le rapport de force entre *managers* et exécutants a changé ; alors que la force était essentiellement du côté patronal, le syndicalisme a établi un certain équilibre ;
- le climat social n'est plus le même ;
- déshumanisant le travail, le taylorisme se voit contesté, au bénéfice de méthodes grâce auxquelles l'ouvrier peut davantage exercer sa responsabilité.

Plusieurs facteurs plaident pour une réforme des organisations du travail fondées sur le taylorisme, néanmoins elles gardent un intérêt pour les fabrications en grandes séries, pour lesquelles elles se révèlent très efficaces.

Les défenseurs de Taylor dénoncent la perversion de sa conception originale qui était fondée sur la collaboration et la fidélité, et non sur une doctrine purement productiviste.



Le Conseil d'État

Apparue en 1578 sous Henri III, l'expression « *Conseil d'État* » désignait le conseil chargé du gouvernement intérieur du royaume et du contentieux administratif. Le Conseil d'État, dans sa forme actuelle, a été institué par le Consulat en 1799 pour mettre en œuvre l'idée selon laquelle la puissance administrative ne pouvait être jugée que par une juridiction particulière.

Il est composé d'une section du contentieux (articulée en dix sous-sections), de différentes sections administratives (section des finances, section de l'intérieur, section sociale, section des travaux publics, section du rapport et des études), ainsi que de deux cellules (cellule de coopération et cellule du droit communautaire). Le recrutement des membres du Conseil d'État s'opère selon deux filières : par concours menant à l'École nationale d'administration (ENA) ou par le « *tour extérieur* ». Les membres du Conseil d'État sont d'abord auditeurs, puis maîtres des requêtes et, enfin, conseillers d'État.

En tant que conseiller du gouvernement, le conseil d'état assume un rôle consultatif. Cette consultation revêt, dans certains cas, un caractère obligatoire. Il examine ainsi les projets de lois et d'ordonnances avant leur soumission au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Depuis la réforme constitutionnelle du 25 juin 1992, il est également saisi de tous les projets d'actes communautaires que la Commission européenne adresse au Gouvernement français pour lui indiquer ceux qui relèvent du domaine de la loi. Dans tous les autres cas, la consultation est facultative. Habilité à émettre un avis sur les textes quant à leur régularité, leur forme ou leur opportunité, le Conseil d'État peut ainsi être consulté par le Gouvernement sur toute question d'ordre juridique ou administratif.

Le Conseil d'État est également juge suprême des juridictions administratives. Tous les litiges qui impliquent une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public relèvent de la compétence des juridictions administratives et donc, en dernier ressort, du Conseil d'État. À l'instar de la Cour

de cassation dans le contentieux judiciaire, il assure l'unité de la jurisprudence. Il présente toutefois la particularité d'être compétent comme juge d'appel, voire comme juge de premier et dernier ressorts dans certains cas. En tout état de cause, les décisions qu'il rend au contentieux ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf cas exceptionnels (recours en révision ou en rectification d'erreur matérielle).

Il possède ainsi une triple compétence :

En règle générale, il est juge de cassation et examine les pourvois formés contre les arrêts des cours administratives d'appel (créées par la loi du 31 décembre 1987).

Lorsqu'il est juge d'appel, il se prononce sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales, et de reconduite à la frontière.

Enfin, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressorts pour connaître des requêtes formées contre tout acte réglementaire comme les décrets, les actes réglementaires des ministres, les décisions émanant d'organismes collégiaux à compétence nationale (par exemple, les décisions d'un jury de concours, ou celles d'une autorité administrative indépendante...). Il intervient également en premier et dernier ressorts dans le contentieux des élections régionales ou européennes.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le président de la section du contentieux et quelques conseillers d'État que désigne ce dernier, sont juges des référés. Dans ce cas, ils statuent en urgence et rendent des ordonnances.

Bien que relevant du statut général de la fonction publique, les magistrats de l'ordre administratif bénéficient de l'indépendance et de l'inamovibilité.

M. Frédéric SAFFROY, avocat à la Cour, cabinet d'avocat Hausmann



Le décret

Comme toute société, la société française repose sur des fondements juridiques hiérarchisés. Cette hiérarchie est souvent appelée par les juristes « Pyramide de Kelsen », du nom d'un juriste américain d'origine autrichienne, fondateur de l'école normativiste et qui fut chargé de la rédaction de la Constitution autrichienne de 1920.

Chaque acte juridique se doit de respecter cette hiérarchie des normes. Au sommet de cette pyramide se trouve la Constitution. Viennent ensuite les traités, puis la loi, texte de portée générale, à caractère impersonnel. La loi, votée par le Parlement, est promulguée par le président de la République. Cette promulgation achève la procédure législative qu'elle parfait.

Dans cette hiérarchie des normes, chacun sait ce qu'est la Constitution ou la loi. D'autres normes juridiques, tel le décret, sont connus de tous, mais leur portée reste floue. Il est donc intéressant de définir ce qu'est un décret et quelle peut être sa portée.

Le décret est un acte d'une autorité exécutive. Par autorité exécutive, il faut entendre le président de la République ou le Premier ministre. Le décret peut contenir une règle générale (acte réglementaire) ou ne concerner que des personnes précises (acte individuel).

Dans la hiérarchie juridique, il se situe après la loi, mais est considéré comme un acte administratif. De ce fait, et à l'inverse d'une loi, il est susceptible d'être annulé par les juridictions administratives. Il est important de différencier, toutefois, ce que l'on appelle le décret-loi pris par une autorité exécutive, mais ayant force de loi. La pratique du décret-loi fut inaugurée sous la III^e République, avant d'être interdite en 1946. La Constitution de 1958 l'a réintroduit (article 11 et suivant) sous le nom d'ordonnance.

Pour approfondir cette analyse, il faut préciser que le décret a deux objectifs ; la participation à l'exercice du pouvoir réglementaire et le rapport avec l'administration.

Dans le cadre de la participation à l'exercice du pouvoir réglementaire (article 13 alinéas 1 et 2 de la Constitution), le président de la République signe les ordonnances et les décrets. Deux cas se présentent :

- il signe les ordonnances. Le recours aux ordonnances est décidé en Conseil des ministres ;



- il signe également les décrets délibérés en Conseil des ministres. Ce pouvoir réglementaire est partagé avec celui du Premier ministre auquel l'article 21 de la Constitution reconnaît la compétence en ce domaine.

Les décrets délibérés en Conseil des ministres sont les plus importants. Toutefois, le Président signe souvent des décrets non délibérés en Conseil des ministres. Pour être légaux ceux-ci doivent porter la signature du Premier ministre et des ministres dont le contreseing est exigé par l'article 22 de la Constitution. Car si, sur le plan du droit, la signature du président de la République est superfétatoire, corrélativement un décret du Premier ministre peut, postérieurement, modifier un décret du Président, si ce dernier n'avait pas été délibéré en Conseil des ministres.

Concernant le rapport avec l'administration, le président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13). Le Premier ministre possède également ce pouvoir, conféré par l'article 21 de la Constitution mais sous réserve des dispositions de l'article 13.

Le pouvoir de nomination du Président s'exerce suivant deux procédures. Tantôt les nominations sont effectuées par le Président en Conseil des ministres (conseillers d'État, ambassadeurs, conseillers-maîtres à la Cour des comptes...) tantôt elles sont effectuées par le Président par décret non délibéré en Conseil des ministres (il en est ainsi pour la nomination ou la promotion des membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, des magistrats de l'ordre judiciaire et des officiers des armées).

Il est très important de porter également à la connaissance du lecteur que seul le Premier ministre dispose de l'intégralité du pouvoir réglementaire. À ce titre, il prend trois catégories de décisions :

- il édicte les mesures propres à assurer le bon fonctionnement des services publics et les mesures de police générale. C'est l'expression du pouvoir réglementaire inhérent à la fonction exécutive ;
- il prend les règlements destinés à assurer l'exécution des lois. C'est le pouvoir réglementaire dont est investi l'exécutif. C'est un pouvoir second par rapport au pouvoir législatif, car il n'intervient que si une loi existe. Il ne fait qu'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi ;
- enfin, il édicte les règlements dans les matières ne relevant pas du domaine de la loi. C'est le pouvoir réglementaire autonome (article 37 alinéa 1^{er} de la Constitution). Dans ce cas, les règlements autonomes se caractérisent par l'inexistence de toute loi au-dessus d'eux dans les matières où ils interviennent.

Péguy tel qu'on l'ignore⁽¹⁾

(Né à Orléans en 1873 – mort en 1914 à Villeroy)

Si l'œuvre de Charles Péguy le situe parmi les plus grands poètes français du XX^e siècle et fait de lui un écrivain exceptionnel, la personnalité dite « complexe » de l'homme déranga longtemps les milieux bien-pensants. Parfois considéré comme un auteur dangereux et inclassable (à l'instar de Nietzsche ou de Céline), combattant les idées reçues et menaçant les conformismes, il fait l'objet depuis plus d'un demi-siècle de nombreuses thèses. Qu'il s'agisse de la révolution, de la liberté, de la science, de la patrie ou de la grâce, il fournit d'exceptionnelles lumières. Quant à sa défense du concret, de l'expérience, du technique, du manuel même, contre les empiètements de l'idéologique et de l'abstrait, elle se poursuit dans la revalorisation de Dieu incarné en la personne de Jésus.

Pourtant l'auteur de *Jeanne d'Arc*⁽²⁾ atteignit après la seconde guerre mondiale une notoriété trop souvent exploitée à des fins partisans, notamment par le régime de Vichy, donnant ainsi lieu aux commentaires les plus contradictoires.

Comprendre Péguy :

– anticonformiste, Péguy fut avant tout un grand libertaire qui se défia de toute idéologie et de tout dogme, qu'ils soient politiques ou religieux. On dit qu'il fut tour à tour socialiste, traditionaliste, enfin nationaliste. On a prétendu qu'il existait plusieurs Péguy : les textes sont là qui prouvent le contraire. « *Prenez le texte, et qu'il n'y ait rien entre le texte et vous* », invite Péguy dans *Clio* (1909). En France, seules ses œuvres poétiques sont aujourd'hui encore publiées intégralement dans la Pléiade ;

– Péguy est toujours **peu** lu, souvent **mal** lu, alors qu'à l'étranger son rayonnement ne cesse de croître depuis les années cinquante ;

– depuis sa mort en 1914, Péguy subit une double mésaventure : une œuvre mutilée et une œuvre travestie dans son intention profonde. La réputation de l'écrivain s'est établie essentiellement sur le dernier tiers de son travail (entre 1910 et 1914) alors qu'il commença à publier dès 1897 et ne cessa d'accumuler ouvrage sur ouvrage dans les années qui suivirent (voir bibliographie). Par ailleurs, on a privilégié l'aspect poétique de l'œuvre au détriment de l'aspect combatif de l'homme, ce qui a eu pour effet d'encourager beaucoup de contresens. Poète religieux, mystique, contemplatif ? Oui, mais aussi essayiste clairvoyant et polémiste lucide. On ne peut comprendre Péguy si l'on ne mesure pas dans toute son ampleur l'action d'où procède cette contemplation. Pour Jean Bastaire, il convient de replacer sur des

bases solides le mystique de *Chartres* ou le poète d'*Ève première mortelle* : « *L'orant chez Péguy est inséparable du militant mais le militant nourrit l'orant* ». L'écrivain mystique ne peut donc être soustrait du militant, du patriote ou de l'humaniste.

Le combat de Péguy :

Au cœur de l'œuvre de l'écrivain se trouve l'homme, dans sa condition sociale et morale. Lorsqu'il rejoint Jaurès en 1898, Péguy se représente le socialisme comme étant « *un effort pour socialiser l'homme, le rendre libre pour la vie intérieure* ». Le politique et le religieux sont intrinsèquement liés dans sa pensée et c'est en termes de morale que l'on doit interpréter son sens politique. C'est ainsi que, pour défendre sa *Mystique* contre la politique de Jaurès, Péguy quitta le parti socialiste, s'insurgeant contre l'exploitation politique que fit ce dernier de l'affaire Dreyfus. Militant dreyfusard, il s'impliqua avec passion dans la recherche de la vérité, s'associant au *J'accuse* que Zola venait d'écrire dans *L'Aurore*, le 13 janvier 1898. Il inventa deux ans plus tard une véritable mystique dreyfusiste qu'il publia dans *les Cahiers de la Quinzaine*, revue qu'il venait de créer, défendant avec ferveur le jeune capitaine accusé de trahison. Il s'insurgea à cette occasion contre la politique de Combes ⁽³⁾ et de Guesde ⁽⁴⁾ et parla à nouveau dans *Notre Jeunesse* dix ans plus tard, ainsi que dans *Victor Marie Comte Hugo* (1911) d'Alfred Dreyfus.

Le contrôle de l'information par le Congrès socialiste, la « démission » de Jaurès, que Péguy qualifia de *pacifiste germanophile* lui ont fait écrire que « *l'on ne dispose pas de soi contre la vérité* ». Péguy engagea ensuite une lutte contre le parti intellectuel incarné par la Sorbonne (*Situations*, 1906), contre le matérialisme du « monde moderne » (*L'Argent*, 1913). Son patriotisme, réveillé par l'affaire de Tanger en 1905, le conduira à écrire la même année *Notre Patrie*, qui prit peu à peu la forme d'un véritable messianisme français.

S'il fut considéré avec Barrès et Maurras comme un des « prophètes du nationalisme français », il n'y eut « *point de rebroussement* » (selon un terme cher à Péguy) dans l'idéal républicain et le socialisme personnel de l'homme.

Notes :

(1). Titre emprunté à Jean Bastaire, chercheur, spécialiste de Péguy, et professeur au Centre national de télé-enseignement.

(2). *Jeanne d'Arc* (1894) : drame historique en trois actes au cours desquels Jeanne devient l'intermédiaire entre Dieu et les hommes. Elle rencontre Dieu et n'hésite pas à mettre ce dernier dans les situations les plus embarrassantes, allant même jusqu'à le faire s'interroger sur son propre pouvoir.

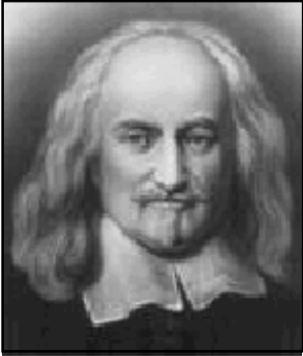
(3). Émile Combes (1835/1921) : homme politique français. Sa politique repose sur un anti-cléricisme intransigeant. Il fut l'un des chefs du radicalisme socialiste. Devançant les intentions de Waldeck-Rousseau, il appliqua sans nuances une loi sur les congrégations et supprima en quelques jours plus de 2 500 écoles religieuses et fit voter une loi interdisant l'enseignement à tous les congréganistes.

(4). Jules Guesde (1845/1922) : homme politique français. Il introduisit le marxisme en France, fonda en 1879 le parti ouvrier français. A collaboré avec Marx et Engels à un programme collectiviste et révolutionnaire. A unifié le parti socialiste français en 1905.



Thomas Hobbes

(1588-1679)



Trop rapidement cataloguée comme modèle du cynisme politique, la pensée philosophique de Thomas Hobbes reste encore plus souvent résumée en cette formule lapidaire dont on lui attribue par erreur la paternité : « *Homo homini lupus* » (l'homme est un loup pour l'homme). Approximation doublée d'inexactitude. D'une part Hobbes n'en est pas l'unique auteur : on trouve cet adage chez Plaute, Erasme, Rabelais ou Bacon, par exemple, d'autre part il faut s'attacher à restituer la citation dans son intégralité, extraite non du *Leviathan*, mais de l'épître dédicatoire du *De Cive*.

Une fois guérie de cette amputation, l'orientation retrouvée des écrits du philosophe anglais mérite qu'on s'attarde aux fondements de sa théorie politique, subtile alchimie entre sa personnalité pétrie de paradoxes et le contexte historique troublé auquel est alors confrontée la monarchie britannique. Il s'en dégage que Thomas Hobbes se découvre comme un penseur résolument moderne, dont les conclusions tranchées n'ont pas terminé de faire réagir ses contemporains et ses successeurs au panthéon des philosophes.

La période que traverse l'Angleterre de Thomas Hobbes est des plus chaotiques : rébellion écossaise, pressions du Parlement, remous chez les presbytériens se sentant menacés par la politique d'harmonisation religieuse du royaume menée par Charles I^{er}, vont faire vaciller la monarchie au point de la décapiter en 1649. Précepteur du futur Charles II, Hobbes prend fait et cause pour son souverain : il doit d'ailleurs souvent partir en exil (en France, notamment) afin d'échapper à ses adversaires. Cette farouche loyauté envers le roi se retrouve en partie dans ses démonstrations en faveur de l'absolutisme politique au sein de ses différentes œuvres, mais ne saurait en être l'unique explication. Qu'il s'agisse du *Leviathan*, des *Elements of Law*, du *De Cive*, ses écrits sont empreints et épris d'une logique que Hobbes désire aussi objective qu'inattaquable.

Il commence ainsi son raisonnement par une analyse exhaustive de la nature humaine, décortiquant nos actions les plus élémentaires, pour aboutir dans un premier temps à ce constat fondamental : l'homme est mû par l'interaction entre ses passions et sa raison. Rien de bien nouveau, objectera-t-on, par rapport aux idées aristotéliennes. Mais Hobbes prend un malin plaisir à épouser des hypothèses similaires pour mieux en ravager les conclusions. Tout d'abord, Aristote postule une inégalité naturelle entre les hommes qui commandent et ceux qui servent. Le philosophe anglais, lui, pose une égalité de tous dans l'espérance. Ensuite, loin d'aboutir à une thèse de sociabilité naturelle de l'être humain (il rejoindrait ici le penseur grec), il en déduit un conflit permanent des intérêts de chacun ! La loi naturelle, quasi cosmogonique, s'oppose au droit de nature si particulier à l'homme : là où toute chose obéissant à la première doit tendre vers la paix, l'homme, en fonction du second, doublement conscient de sa nécessité de subsister et de son égalité fondamentale avec les autres, s'arroe le désir de possession des biens de son prochain. Cette incompatibilité évidente conduit alors à la « *guerre de tous contre tous* ». Pour échapper à cette fatalité naturelle, l'homme invente donc un artifice institutionnel : en passant volontairement un contrat qui l'aliène aux autres et le dépouille de son droit naturel, il trouve dans un pouvoir commun dissuasif (quelle que soit sa forme, Hobbes le baptisant Leviathan, à l'instar du monstre biblique) les garanties nécessaires à sa survie dans une paix toute relative. L'autorité doit alors être absolue, les citoyens tenus en respect au sein de cette *mutual fear*.

Condition *sine qua non* de la viabilité d'un régime politique ? La rigueur des citoyens. Mais cette austérité qu'il affectionne particulièrement n'a de raison d'exister que pour être mise en pratique (*utility*). C'est pourquoi les réactions se font immédiatement sentir à la parution de ses écrits : Descartes, qu'il rencontra à Paris et dont il critiqua les *Méditations métaphysiques*, n'approuve « *aucunement ses principes, en ce qu'il suppose que tous les hommes sont méchants* ». À sa mort, l'université d'Oxford brûle le *Leviathan*. Son œuvre trouve également un écho passionné au siècle des Lumières : Diderot recommande ainsi « *la lecture une fois tous les ans* » de ce « *traité sublime de la nature humaine* ».

Laissons donc à Rousseau, architecte d'un nouveau *Contrat social*, le soin de conclure sur les convictions du philosophe : « *Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible et de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste et de vrai qui l'a rendu odieux* ». En outre, si la modernité et la précision du raisonnement de Thomas Hobbes continuent à faire frémir de nos jours, gageons que son *utility* n'a rien perdu de son actualité.

Les débuts du syndicalisme en France

La révolution de 1789 a cherché à protéger la liberté et le dynamisme des entrepreneurs. Ainsi, la loi Le Chapelier de 1791 interdit les associations professionnelles et les contrevenants sont punis par l'article 416 du Code pénal.

Les ouvriers s'organisent tout de même en groupes de secours mutuels qui leur permettent de se réunir et de préparer des actions revendicatives. L'État tente d'encadrer le monde ouvrier, dont les effectifs dépassent trois millions au début de la seconde moitié du XIX^e siècle. En 1860, les chambres syndicales sont autorisées sur le modèle des chambres patronales. Mais, placées sous la tutelle de l'État et sans reconnaissance légale affirmée, elles ne suscitent pas l'intérêt des ouvriers.

Ceux-ci préfèrent se tourner vers les bourses du travail qui apparaissent à Paris en 1887 et se multiplient dans le reste de la France sous l'impulsion de Fernand Pelloutier (1867-1901). Réunissant les ouvriers en fonction de leur lieu de travail et non en fonction de leur métier, elles connaissent un franc succès d'autant plus que leur domaine d'action est très étendu : placement des ouvriers cherchant un travail, éducation ouvrière, solidarité apportée à toutes les luttes. Les bourses du travail constituent la structure la mieux adaptée pour rassembler les ouvriers de l'artisanat et de la grande industrie, qui s'apprête à prendre le tournant radical du taylorisme.

Lorsque la loi Waldeck-Rousseau (1846-1904) légalise le 21 mars 1884 les associations professionnelles, la mobilisation ouvrière est déjà en marche. Les syndicats se multiplient, mais bien vite se pose le problème de la représentation à l'échelle nationale. Ce n'est qu'en 1895 qu'apparaît la première organisation nationale, la Confédération générale du travail (CGT), rejointe en 1902 par les bourses du travail. Proche du parti socialiste, la CGT choisit en 1906 (Charte d'Amiens) de rester à l'écart du monde politique, se privant *de facto* d'un relais politique. Cette décision est considérée comme étant la première cause de la faiblesse du syndica-

lisme français. En Grande-Bretagne à la même époque, les *trade-unions* optent pour l'union avec le parti travailliste afin de bénéficier d'un puissant levier politique.

La période 1880-1920 est caractérisée par la forte mobilisation ouvrière contre l'introduction du taylorisme et de ses effets (travail aux pièces, règlements stricts, surveillance des ouvriers par des contremaîtres jugés trop autoritaires). Cette période voit l'apparition de toute une série de symboles : le drapeau rouge, les chants comme *la Carmagnole*, progressivement remplacée par *l'Internationale*.

L'effervescence ouvrière atteint son paroxysme dans l'immédiat après-guerre en raison du contexte révolutionnaire russe. Les grèves de 1919-1920 mobilisent des millions de personnes et la durée des conflits s'allonge. Elle passe de 7 jours en moyenne en 1875 à 21 jours en 1920.

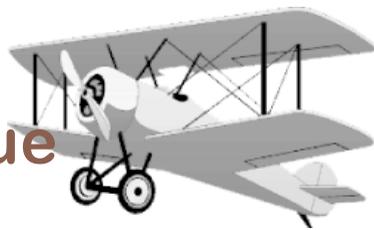
Toutefois, les années vingt sont celles du reflux pour le mouvement ouvrier, en raison de la division du monde syndical et des conséquences de la guerre. En réaction au syndicalisme anticlérical de la CGT, les syndicalistes chrétiens fondent la CFTC, Confédération française des travailleurs chrétiens, en novembre 1919. L'année suivante, au Congrès de Tours, la CGT se scinde en deux organisations, l'une réformiste, l'autre révolutionnaire qui se rapproche du parti communiste. Le premier conflit mondial a eu pour conséquence sur le monde ouvrier de limiter le processus de transmission de l'héritage de lutte ouvrière entre les ouvriers plus anciens et les plus jeunes, qui rejoignent la grande industrie sans repères.

De ce fait, le mouvement ouvrier s'essouffle. Le nombre de grévistes passe de 1,3 million en 1920 à 400 000 en 1921, pour atteindre 110 000 en 1927. Il faut attendre les années trente pour que le mouvement se restructure.

SGT PERIOLAT, rédacteur au CESA



Guynemer : un héros homérique



« **L**es peuples ont besoin de légendes. Combien heureux lorsque la légende qui, des entrailles de l'acte, va donner naissance à la poésie, fait apparaître à leurs yeux le héros réalisé. » (Georges Clemenceau, *L'Homme enchaîné*, 22 octobre 1917).

Pour entrer dans la légende, Georges Guynemer n'eut nul besoin d'Henri Bordeaux ⁽¹⁾ et de son hagiographie. Quoi que... En effet, ses contemporains en ont rapidement fait un héros de la III^e République. C'est ainsi que ce même Bordeaux fait remonter les origines de Guynemer à Charlemagne afin de l'inscrire d'emblée dans la lignée des grands hommes. Pourtant, sa popularité, il l'acquiert de son vivant, grâce à ses cinquante-trois victoires homologuées. Car, entre le 5 août 1915 et 1918, 166 articles illustrés d'une photographie paraissent, avec un éventail de journaux très large. De même, dans les écoles, les élèves lui écrivent des poèmes, qui bien sûr lui sont envoyés.

Or, du fait d'une santé jugée trop fragile, Guynemer a bien failli ne jamais être aviateur : résolu à prendre en main son destin, il put forcer son entrée dans l'aviation grâce à un procédé peu orthodoxe qui n'a pas manqué de provoquer la controverse ⁽²⁾. Cette vie convint parfaitement à ce jeune homme fougueux et impétueux qui avait décidé de piloter pour aller au combat : « *Décidément j'avais la vocation* », lettre du 15 mars 1915. Sa longue correspondance, destinée notamment à sa famille, en témoigne. Les onomatopées, la brièveté de ses phrases pour décrire ses combats traduisent cette impétuosité.

Alors, de fait, nous ne sommes pas loin de la poésie homérique lorsqu'on observe le jeune Guynemer. En effet, le héros de la poésie épique est souvent individualiste, il ne part au combat que lorsqu'il l'a décidé et n'hésite pas à transgresser l'ordre pour agir selon son bon vouloir. De plus, il est animé d'une foi qui le fait se transcender au front, quitte à aller jusqu'au bout de ses forces. Le héros

homérique, tel Achille, sème aussi la terreur chez l'ennemi qui le redoute profondément. Ces différents traits caractérisent bien Guynemer qui, comme tout héros, meurt jeune afin de gagner une immortalité que l'âge n'atteint pas !

Cette mort est tout d'abord tue. Les comptes rendus journaliers envoyés au Grand Quartier Général font état des missions effectuées, des blessés, des disparus, des morts... Nous sommes le 11 septembre 1917. Guynemer n'est pas rentré. Le compte rendu est envoyé, Guynemer n'est pas mentionné, il ne le sera pas plus les jours suivants. Personne n'ose croire à sa disparition, lui qui, aux yeux de tous, n'appartenait plus au monde des hommes. Sa mort est taboue, preuve que, de son vivant même, Guynemer était plus qu'un as, il était déjà un héros. Seul un télégramme du 26 septembre mentionne enfin sa disparition : « *Prière d'envoyer au G.Q.G. aéronautique le message jeté par un aviateur allemand et concernant la disparition de Guynemer.* »

Le 16 octobre 1917, il est cité à l'ordre général : « *Le général commandant la 1^{re} armée cite à l'ordre de l'armée le capitaine Guynemer, commandant l'escadrille n° 3 : mort au champ d'honneur le 11 septembre 1917, héros légendaire, tombé en plein ciel de gloire après trois ans de lutte ardente ; restera le plus pur symbole des qualités de la race : ténacité indomptable, énergie farouche, courage sublime. Animé par la foi la plus inébranlable dans la victoire, il légue aux soldats français un souvenir impérissable qui exaltera l'esprit et le sacrifice et provoquera les plus nobles émulations.* »

Après, nombreux seront ceux qui lui rendront hommage...



En mars 1916, Georges Guynemer à bord de son Nieuport.

1. Henry Bordeaux, *Le Chevalier de l'air : vie héroïque de Guynemer*, Plon, 1918. Voir également Jacques Mortane, *L'As des as au combat : Guynemer*, Édition française illustrée, 1919, Jules Roy, *Guynemer : L'Ange de la mort*, Albin Michel, 1986 et Bernard Marck, *Le Dernier Vol de Guynemer*, Acropole, 1991.

2. Un capitaine de Dax aurait en effet fourni un faux document sur l'état de santé du capitaine Guynemer.

Les Incas



Vue d'ensemble
de Machu Picchu

Le nom *Inca* signifie « fils du soleil » ; donné aux souverains du peuple *quecha*, il s'étend par la suite aux peuples amérindiens qui lui sont soumis.

L'éclairage qui suit nous permet d'avoir une approche historique du peuple inca, dont la guerre constitue le facteur principal de survie et de développement. La tribu inca, provenant des bords du lac *Titicaca* ou d'Amazonie selon les données archéologiques, s'installe dès le XIII^e siècle dans la région cuzquérienne et fait de *Cuzco* (« nombril du monde » en langue *quecha*) la capitale de son empire.

Simple agriculteurs, les Incas parviendront en l'espace d'un siècle à fonder le plus vaste empire de l'Amérique précolombienne. D'une superficie de 950 000 km², l'Empire comprend la partie méridionale de la Colombie et s'étend sur les frontières actuelles de l'Équateur, du Pérou jusqu'à la Bolivie en incluant une partie de l'Argentine et du Chili.

Cet empire appelé *Tawantinsuyu* est divisé en quatre sections qui correspondent aux quatre points cardinaux : *Chinchasuyu* au nord, *Collasuyu* au sud, *Antisuyu* à l'est et *Cuntisuyu* à l'ouest. Chacune de ces régions est dirigée par un haut dignitaire, un *apu*, généralement proche parent de l'Inca, chargé de veiller à la bonne administration de sa province et de superviser la gestion des affaires de l'État. À l'intérieur de ces régions on trouve des *ayllus*, des communautés villageoises dirigées par un chef, le *curaca*, considéré comme un fonctionnaire de l'empire inca. Fondé sur une société hiérarchisée et organisée, l'État inca s'apparente à une théocratie. Afin de contrôler cet empire, un réseau complexe de routes pavées et de ponts suspendus sont mis en place dans le but de relier les régions et de faciliter les communications avec les différentes terres conquises. Cette conquête, et par conséquent la guerre en elle-même, devient, pour l'empire, le ressort principal du régime, et constitue un facteur essentiel d'intégration et de mobilité sociales.

L'agriculture tient une place prépondérante dans cet empire, et les versants des vallées du *Cuzco* sont aménagés en terrasses (*andenes*) où l'on cultive, entre autres, le maïs et la pomme de terre. Les régions forestières chaudes de l'empire fournis-

sent la *coca* : destinée aux hauts dignitaires, cette plante possède des vertus stimulantes et on la consomme pour supporter l'altitude. Les Incas pratiquent également l'élevage des lamas employés comme bêtes de somme et utilisent l'alpaga pour la qualité de sa laine.

Pour gérer cette production et les transactions commerciales, les Incas, qui ne possèdent ni écriture alphabétique ni systèmes de représentations figuratives tels les codex mayas et aztèques du Mexique, développent un système numérique décimal : le *quipu*. Cet instrument mnémotechnique ingénieux constitué par un cordon de quelques centimètres à plus d'un mètre de long sert à exprimer la valeur numérique des biens.

Comme chez tous les peuples amérindiens, la religion prend une place considérable dans la vie sociale et politique des Incas en particulier le culte du soleil (*inti*) : source de vie et de prospérité, il est fêté au solstice de juin.

L'architecture et l'urbanisme sont deux autres caractéristiques du peuple inca. Cet art monumental se distingue par l'emploi de la pierre et par un appareillage de blocs polygonaux irréguliers qui s'emboîtent les uns dans les autres (sites de Sacsahuaman et Ollantaytambo).

L'art inca, d'une finesse et d'une précision indiscutables, se traduit par la production importante de céramique, de tissus et d'objets métallurgiques en or, seules traces archéologiques et ethnographiques d'un peuple qui ne nous a laissé aucun texte.

Les causes de l'effondrement de l'empire inca sont à la fois du fait religieux, politiques et militaires. À leur arrivée en 1531, les conquistadors espagnols, perçus comme des demi-dieux par les Incas, ne rencontrent pas ou peu de résistance. La domination espagnole s'est vite imposée, de par la supériorité militaire et la présence d'armes à feu, et il n'aura fallu que quelques mois aux troupes espagnoles pour asseoir leur conquête

Nos connaissances sur le peuple inca proviennent des écrits ethnohistoriques laissés par les conquistadors et les religieux lors de la conquête, ainsi que par les artefacts et les données archéologiques.



Les chrétiens en Orient avant les croisades

« **L**'époque médiévale croyait en Dieu. Ce ne sont pas seulement les archives qui en témoignent, ce sont les humbles oratoires ou les massives cathédrales, ce sont les milliers de villages qui portent le nom d'un saint patron. Et ce sont les croisades. » (J.S.)⁽¹⁾

Dès les premiers siècles du christianisme, les Lieux saints occupèrent une place importante dans la spiritualité de l'Occident. Le voyage à Jérusalem et le culte des reliques constituaient des pratiques de piété. Ils avaient une valeur expiatrice des péchés et libératrices des maladies.

Vers la fin de l'empire romain, lorsque les invasions déferlent, les évêques se dressent pour défendre la cité. Entre le V^e et le VII^e siècles, priant, prêchant et bâtissant, les moines évangélisent l'Europe. En 496, la conversion de Clovis marque un tournant : le premier roi des Francs est chrétien. Avant même que les frontières se dessinent, l'Europe est chrétienne. Cette foi lui confère une communauté de civilisation dans laquelle le temporel et le spirituel sont liés. L'adoration de Dieu et la crainte du Diable conduisent le chrétien à chercher son salut sur terre pour échapper à la damnation. L'Église, qui transmet la parole divine, est la gardienne du dogme. Personne, sauf les hérétiques, n'envisage de contester les articles du *Credo*⁽²⁾ et toute l'Europe occidentale partage cette certitude.

Au IV^e siècle, après sa conversion au christianisme, l'empereur Constantin accorde aux chrétiens la tolérance avec l'édit de Milan (vers 313), et fait mettre au jour les lieux où Jésus a vécu. Aller en Terre Sainte vaut rémission des péchés : Bethléem, Nazareth et Jérusalem deviennent des buts de pèlerinages. Lorsqu'en 638 les Arabes (partis à la conquête du monde pour répandre la foi de Mahomet) prennent Jérusalem, les chrétiens de Palestine sont alors encore tolérés. Cependant, ils sont réduits à la condition de *dhimmis*⁽³⁾ : moyennant le port de signes distinctifs et le paiement d'un impôt spécial, la *djizya*, ils sont autorisés à pratiquer leur culte, mais il leur est interdit de construire de nouvelles églises (ce qui à terme les condamne !). Les pèlerinages européens peuvent néanmoins continuer, à condition d'acquitter un tribut, notamment pour accéder au Saint-Sépulcre.



En 800, les califes abbassides⁽⁴⁾ concèdent à Charlemagne la tutelle morale sur les lieux saints. Les pèlerins se font de plus en plus nombreux. Dès le XI^e siècle, la situation se tend : les chrétiens qui servent dans l'administration du califat sont contraints à se convertir à l'islam. En 1009, le calife El-Hakim⁽⁵⁾ ouvre la persécution et fait détruire le Saint-Sépulcre. Lorsqu'en 1078 de nouveaux envahisseurs, les Turcs, se répandent en Palestine, les Seldjoukides⁽⁶⁾ s'emparent de Jérusalem. Les pèlerinages diminuent puis s'interrompent...

Au VII^e siècle, les musulmans occupent la Palestine et la Syrie, anéantissent la chrétienté d'Afrique du Nord, envahissent l'Espagne et le Portugal. Au IX^e siècle, ils conquièrent la Sicile. Constantinople⁽⁷⁾ fait toujours face au péril turc. Malgré les différends théologiques (schisme de 1054, où la réforme de l'Église se heurte à l'incompréhension byzantine) les ponts ne sont pas rompus entre Rome et Byzance. En 1073, l'empereur Michel VII⁽⁸⁾ appelle à l'aide le pape Grégoire VII. En 1095, Alexis I^{er} Comnène⁽⁹⁾ est sollicité par Urbain II. La religion et les chrétiens sont en danger. La première croisade est proclamée.

Notes et bibliographie :

Historiquement correct : pour en finir avec le passé unique, de Jean Sévillia (journaliste, critique littéraire et directeur adjoint du *Figaro*) éditions Perrin.

Dictionnaire encyclopédique Mourre – Encyclopédie Universalis.

1. Depuis les Lumières la foi médiévale de Saint Thomas d'Aquin est objet de mépris. Rousseau, Voltaire, Hugo ou Michelet ont raillé son « obscurantisme ».
2. Les articles du *Credo* : formules de profession de foi : le Symbole des apôtres.
3. *Dhimmi* traduit le statut juridico-religieux conféré par la chariah aux fidèles des religions monothéistes (christianisme ou judaïsme). Les *Dhimmi* ou *gens du Livre* devaient porter des marques vestimentaires distinctives.
4. Califes abbassides : en 750, les chiites renversèrent la famille des Omeyyades et assurèrent le califat de la famille des Abbassides, qui régna à Bagdad jusqu'en 1258.
5. El-Hakim : propagateur des doctrines ismaélites, il fut connu pour son intolérance envers les chrétiens, les juifs, les orthodoxes, et pour son puritanisme (prohibition de toute boisson alcoolique, de la musique, de la danse, des jeux, et défense faite aux femmes de se montrer dans la rue).
6. Les Seldjoukides : dynastie turque qui régna au Proche-Orient du X^e au XIII^e siècles.
7. Constantinople : autrefois Byzance et aujourd'hui Istanbul.
8. Michel VII : empereur d'Orient (1071/1078) ; pour conserver son trône il demanda l'aide des Seldjoukides et dut leur abandonner une grande partie de l'Asie Mineure.
9. Alexis I^{er} Comnène : empereur d'Orient (1081/1118), il redressa l'empire byzantin et imposa aux croisés un droit de suzeraineté sur tous les territoires à reconquérir par les Turcs.

ADJ THÉBAULT, rédacteur au CESA



La langue française d'aujourd'hui est le fruit d'un amalgame heureux entre la langue qui se diffusa à partir de l'Île-de-France et toutes celles qui s'étaient développées dans les autres provinces. Cette diversité d'origine, plus tard uniformisée de façon plus ou moins autoritaire, explique pourquoi chaque mot de la langue française a une histoire, pourquoi notre langue apparaît à la fois si belle et si complexe aux étrangers. Car même si notre langue, comme toute langue vivante, continue d'évoluer, elle conserve toutefois des règles fixes, des invariants qu'il est bon de rappeler.

Avant que... Après que : indicatif ou subjonctif?

« On cherche ce qu'il dit après qu'il a parlé ». Molière, *L'École des femmes*.

Aïe ! Mon oreille me fait mal ! Il faut dire : « On cherche ce qu'il dit après qu'il ait parlé ». Et pourtant, cette phrase de Molière est bien française. *Après que* introduit toujours un fait passé par rapport au verbe de la principale, un fait inscrit donc dans la réalité. **C'est pourquoi après que introduit toujours un verbe à l'indicatif.** Cependant, l'usage, ce tyran, nous pousse à utiliser le subjonctif par analogie à *avant que*. En effet, *avant que* se construit avec le subjonctif, donc nous avons tendance à vouloir construire *après que* avec le subjonctif. Grossière erreur !

Autres exemples :

après que + indicatif :

« Il ferme la porte *après que* vous êtes sorti. »

avant que + subjonctif :

« *Avant que* le chat ne la croque, la souris prit la fuite. »

LTT PITARD-BOUET, officier relations publiques au CFAS

